

CHARTRE POUR UNE APPROCHE ET UNE OBSERVATION RESPONSABLES DES MAMMIFÈRES MARINS EN MARTINIQUE

PRÉAMBULE

Avec 21 espèces recensées, les côtes martiniquaises constituent un habitat privilégié pour l'alimentation, la reproduction et la migration des mammifères marins. Les populations résidentes ou de passage, de par leurs effectifs et leur diversité, garantissent une forte probabilité d'observation et une attraction riche en émotions pour les spectateurs. Ce patrimoine naturel constitue un atout majeur pour le tourisme mais également un bien unique et précieux que nous devons préserver pour les générations futures. A ce titre, la création du sanctuaire Agoa pour les mammifères marins aux Antilles françaises témoigne de la volonté de l'État et des différentes parties prenantes de protéger davantage ces animaux et d'inciter les pays voisins à s'inscrire dans une démarche similaire.

Cependant, une activité d'écotourisme baleinier trop intense et mal organisée, conjuguée aux plaisanciers opportunistes, constitue une menace pour les populations locales de cétacés. Le stress généré par le

dérangement répété et les comportements non respectueux est susceptible de perturber profondément le comportement des groupes sociaux à des périodes sensibles du cycle vital (repos, reproduction, chasse, socialisation) et provoquer à terme une diminution des effectifs sur zone.

Conscients de cette situation, les acteurs institutionnels, les opérateurs contractants et leurs partenaires se sont engagés sur une charte écoresponsable du whalewatching précisant les bonnes pratiques d'approche et d'observation des cétacés à la Martinique.

Cette charte a pour objectifs :

- D'assurer la protection des cétacés et d'éviter leur dérangement ;
- D'anticiper le développement de l'activité pour offrir un écotourisme de qualité tout autant responsable que spectaculaire ;
- D'organiser l'observation des cétacés par les usagers de la mer dans une démarche de respect mutuel.

- Vu la convention pour la protection et le développement de l'environnement marin de la Grande Caraïbe, signée à Carthagène, Colombie, le 24 mars 1983, et son protocole sur les aires et les espèces sauvages animales et végétales spécialement protégées, (dit protocole SPAW), signé à Kingston, le 18 Janvier 1990 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 412-7 et R. 644-2 ; et l'article R.334-2 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 réglementant les activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de St-Barthélemy et St-Martin ;
- Conformément à la déclaration officielle de création du sanctuaire Agoa le 5 octobre 2010 à Montego Bay, Jamaïque, par l'Etat Français et relative à la conservation des mammifères marins aux Antilles et dans la Caraïbe ;
- Vu le plan de gestion du sanctuaire Agoa adopté le 18 juillet 2012 ;
- Considérant l'importante diversité d'espèces de mammifères marins présents en Martinique ;
- Considérant qu'il existe en Martinique des zones particulièrement importantes pour la conservation des mammifères marins et notamment pour la reproduction, la mise bas, l'alimentation, le repos et la migration, ces zones étant couramment définies comme des habitats critiques pour les mammifères marins ;
- Considérant que la préservation du bon état écologique des écosystèmes marins est essentielle pour maintenir ou améliorer la capacité d'accueil de ces habitats critiques ;
- Soucieux d'assurer une coexistence harmonieuse des mammifères marins et de l'homme, dans le cadre d'un développement durable ;
- Vu les lignes directrices relatives aux bonnes pratiques d'observation des mammifères marins dans la région des Caraïbes développées dans le cadre de l'Atelier régional dédié du 22 octobre 2011 au Panama et adoptées par la 7^{ème} Conférence des Parties au protocole SPAW à Punta Cana, République dominicaine, le 23 octobre 2012 ;
- Considérant l'intérêt économique, écologique et pédagogique de la mise en place d'une activité durable d'écotourisme baleinier ;
- Convaincus de la nécessité de responsabiliser les opérateurs ainsi que le public sur la protection de l'environnement ;
- Désireux de prévenir les éventuels effets néfastes d'un développement irréfléchi de l'écotourisme baleinier engendrant des risques pour les cétacés d'une part, et les visiteurs d'autre part ;
- Conscients que cette activité doit s'intégrer au sein de l'ensemble des activités maritimes et des réglementations en vigueur ;
- Soucieux de participer aux programmes de connaissances sur les populations locales de cétacés en mettant à disposition des scientifiques les données acquises.

Les acteurs institutionnels, les opérateurs contractants et leurs partenaires ont convenu de ce qui suit :

I. TERMINOLOGIE

Dans la présente charte, le terme dérangement est défini par tout acte, omission ou négligence qui est susceptible d'affecter le comportement normal des animaux ou qui nuit à leur santé.

Est entendu par "opérateur", toute personne physique ou morale disposant d'un bateau et pratiquant

l'activité maritime d'écotourisme baleinier à titre commercial.

Est entendu par "acteur institutionnel", toute institution publique qui accompagne la mise en œuvre d'une activité à caractère durable en Martinique.

Est entendu par "partenaire", toute personne morale qui soutient la présente initiative.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES

• Article 1

Les opérateurs s'engagent à respecter les critères suivants :

1 - Être en règle auprès des administrations concernées ;

2 - Respecter les réglementations en vigueur (espaces et espèces protégés, circulation des biens et des personnes) ;

3 - De posséder des équipements, matériels, bateaux, respectueux des habitats naturels et des espèces animales et végétales. Ils s'assurent que leurs navires soient en bon état de fonctionnement, régulièrement entretenus, avec des moteurs générant le moins possible de nuisances sonores et de pollution, et conformes aux normes en vigueur. Les rejets en mer (déchets, eaux grises et eaux noires...) sont évités afin de prévenir toute pollution marine ;

4 - Le personnel d'encadrement est dûment qualifié, formé pour l'approche des animaux, de façon à ce que celle-ci leur soit le moins nuisible possible et sans risques pour les passagers ;

5 - Le personnel assure pleinement son action de prévention et de sensibilisation en dispensant une information de qualité axée sur la protection et la biologie des espèces durant la durée de l'excursion. Des documents pédagogiques sont disponibles sur le bateau pour illustrer leur discours didactique ;

6 - La clientèle est informée de façon réaliste sur les résultats de l'excursion : l'observation de cétacés n'est pas garantie à chaque sortie. Les annonces commerciales promettant un remboursement ou une nouvelle sortie offerte en cas d'absence d'observations sont prosrites. La diversification des centres d'intérêts de l'excursion (oiseaux et autre faune marine, histoire, géologie de l'île, connaissances maritimes, patrimoine culturel) est en revanche fortement encouragée ;

7 - Le personnel tient un registre quotidien de toutes les observations de mammifères marins réalisées pendant sa prestation qu'il tient à la disposition des acteurs institutionnels.

• Article 2

Les opérateurs s'engagent à ne pas utiliser des véhicules nautiques motorisés de type scooter des mers, cigarette, de même que des engins aérotractés de type kyte surf ou d'un aéronef motopropulsé. L'assistance d'un moyen aérien (avion, hélicoptère, ULM, paramoteur) pour le repérage des animaux est prosrit.

• Article 3

Les excursions ne peuvent être réalisées de nuit, à l'aube ou au crépuscule.

• Article 4

Les opérateurs peuvent faire référence dans leurs documents ou supports promotionnels à leur adhésion à la charte.

III. PRINCIPES TECHNIQUES

Il est rappelé pour mémoire que toute activité susceptible de blesser, déranger, perturber, capturer, harceler ou tuer les mammifères marins ainsi que de porter atteinte à leurs habitats est réglementairement interdite.

L'approche et l'éloignement se font en suivant une direction parallèle à celle de l'animal, en se plaçant légèrement derrière lui, sans les dépasser et en respectant les consignes suivantes :

- Ne pas approcher un animal ou un groupe d'animaux par l'avant ;
- Ne pas séparer ou disperser un groupe de cétacés ;
- Ne pas encercler et poursuivre les cétacés, barrer leur route, lutter contre leur volonté d'évitement ;
- Ne pas placer l'embarcation au milieu d'un groupe de cétacés ou entre une mère et son petit ;
- Ne pas approcher une baleine sautant hors de l'eau ;
- Ne pas approcher une baleine au repos ;
- Ne pas nourrir les animaux ni interférer volontairement dans leur comportement (jeux de balle par exemple) ;
 - Si un cétacé s'approche d'une embarcation, mettre progressivement les moteurs au point mort et laisser les animaux s'approcher ou poursuivre leur route ;
 - Se retirer à faible vitesse et s'éloigner en augmentant progressivement l'allure ;
 - Les opérateurs doivent coordonner leurs déplacements par contact VHF sur le canal 08.

• Article 1

Définition des distances :

Distance d'approche des grands cétacés (baleine à bosse, cachalot, roqual...)

- La zone d'observation est définie par un périmètre de 300 mètres autour de l'animal ;
- La zone de prudence est définie par un périmètre de 100 mètres autour de l'animal.

Distance d'approche des petits cétacés (dauphins...)

- La zone d'observation est définie par un périmètre de 300 mètres autour de l'animal ;
- La zone de prudence est définie par un périmètre de 50 mètres autour de l'animal ;

Dans la zone d'observation, la vitesse est limitée à 5 nœuds.

Dans la zone de prudence, le moteur est débrayé.

Une zone de précaution de 100 mètres est à respecter lors de l'activité de nourrissage ou de socialisation.

• Article 2

Conditions d'approche et de retrait :

Dans la zone des 300 mètres, dite zone d'observation :

- Pas plus de quatre embarcations ;
- Le régime du moteur doit être constant, la vitesse toujours inférieure à 5 nœuds et diminuée au besoin à celle de l'animal le plus lent ;
- L'approche se fait par les trois-quarts arrière ;
- Les embarcations sont regroupées du même côté afin de ne pas encercler les animaux ;
- En cas d'approche délibérée de mammifères marins vers l'embarcation, le moteur doit être débrayé ;
- Éviter tout changement de vitesse, de direction ou de niveau sonore ;
- Si l'animal est en mouvement, ne pas lui couper la route ;
- Si l'animal est accompagné d'un juvénile, veiller à ne pas les séparer ;
- Ne pas modifier la vitesse ou la direction de l'embarcation pour lutter contre le comportement d'évitement d'un cétacé.

Dans la zone des 50/100 mètres, dite zone de prudence :

- Pas plus d'une embarcation ;
- Le moteur est débrayé ;
- Les autres embarcations attendent au-delà de la limite des 50/100 mètres ;

- L'ordre d'arrivée définit l'ordre de passage ;

- Ne pas tenter d'approche sur des adultes accompagnés de leurs petits ou des juvéniles isolés en raison des stress susceptibles d'être imposés aux animaux et des conséquences biologiques inhérentes (fuite, arrêt de l'allaitement, arrêt de la chasse, du repos...) ;

- Abandonner l'approche ou l'observation dès qu'un individu donne des signes de nervosité : modification du rythme respiratoire, changement brusque de direction ou de vitesse, battements de nageoire pectorale ou caudale.

• Article 3

Éloignement

L'éloignement se fait au ralenti (5 nœuds maximum) dans la zone des 300 mètres.

L'accélération doit être progressive en s'éloignant de la trajectoire des mammifères marins.

• Article 4

Nuisances sonores

Éviter les bruits forts et soudains à proximité des cétacés.

Éviter tout usage du moteur, changement de vitesse, manœuvre ou changement de direction excessifs en présence de cétacés.

Ne pas utiliser d'échosondeur près des cétacés.

• Article 5

Vitesse

Éviter tout changement de vitesse brusque ou répété au sein de la zone de prudence.

Dans la zone d'observation la vitesse est limitée à 5 nœuds.

Dans la zone de prudence, débrayer et laisser le moteur au point mort pour les grands cétacés.

Pour les petits cétacés, une faible vitesse (inférieure à 5 nœuds) peut être conservée si les individus décident de venir à l'étrave du navire. Les changements de vitesse et de direction sont alors strictement proscrits.

Ne pas se déplacer plus rapidement que l'animal le plus lent d'un groupe de cétacés.

• Article 6

Durée d'observation

La durée maximale de présence dans la zone de prudence est fixée à 30 minutes pour les petits cétacés, 15 minutes pour les grands cétacés.

Si d'autres navires sont présents dans la zone d'observation, la durée d'observation dans la zone de prudence est ramenée à 15 minutes pour les petits cétacés et 5 minutes pour les grands cétacés.

• Article 7

Conditions particulières

Ne pas s'approcher d'un baleineau se trouvant seul à la surface de l'eau.

Une attention particulière doit être portée lors des approches de baleines accompagnées de leurs petits.

Ne pas se placer entre une mère et son petit.

• Article 8

Nombre de navires maximum

Un seul navire est admis dans la zone de prudence et quatre navires dans la zone d'observation (5 bateaux au total dans un périmètre de 300 m).

• Article 9

Nage et observation sous-marine des mammifères marins

En raison des risques d'accidents, de transmission de maladies et afin de minimiser le stress des animaux, la nage et l'observation sous-marine des mammifères marins sont fortement déconseillées en tout temps et en tout lieu. Les opérateurs s'engagent à ne pas procéder à des mises à l'eau de personnes en présence de cétacés au cours des cinq prochaines années. Une étude fine des comportements des animaux et des respects des conditions d'observation permettra à l'issue de cette période d'évaluer la faisabilité ou non d'une telle pratique, encadrée par des professionnels diplômés et sous conditions strictes.